

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 14 juin 2024

B 2024 - 23 : Convention départementale d'assistance ferroviaire lors d'évènements affectant des voyageurs au cours de leur voyage Département d'Eure-et-Loir

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 juin 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 14 juin 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Christophe Le Dorven, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Afin de disposer, dans les meilleurs délais, de moyens permettant de sécuriser la prise en charge des voyageurs (arrêt prolongé d'un train), la mise en œuvre d'un transbordement, ou d'une évacuation, il peut être nécessaire à la SNCF de faire appel à des organismes extérieurs dont les AASC (associations agréées par la sécurité civile).

Si une carence des associations de sécurité civile est constatée ou parce que leur délai d'intervention serait trop long en regard de l'analyse de la situation, la préfecture pourra donner son accord pour solliciter le SDIS en complément pour participer aux missions d'assistance et de soutien logistique.

Lorsque le SDIS intervient en complément des AASC, si l'évolution de la situation sur le terrain permet aux seules associations de répondre aux prestations d'assistance demandées, le SDIS pourra alors se désengager en tout ou partie.

De même, le SDIS se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à une demande d'activation de la convention exprimée par la SNCF en cas de rupture de pacte capacitaire et afin de lui permettre de se concentrer sur ses missions propres.

L'intervention du SDIS fera l'objet d'une facturation des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, et la convention annexée,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention départementale d'assistance ferroviaire lors d'évènements affectant des voyageurs au cours de leur voyage Département d'Eure-et-Loir.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240614-B_2024_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2024

Publication : 17/06/2024

B 2024-23 – 14 juin 2024

Pour l'autorité compétente par délégation